Fiscalité directe
impôt sur le revenu

Elaboré par Exacom

Revenus imposables

1. Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
2. Bénéfices des professions non commerciales (BNC)
3. Bénéfices de l'exploitation agricole et de pêche
4. Revenus fonciers
5. Traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères
6. Revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers
7. Autres revenus

1.Bénéfices industriels et commerciaux

Définition : Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux (BIC),

les bénéfices réalisés dans des entreprises individuelles exerçant une activité commerciale au sens du code de commerce. Cette catégorie couvre

(i) les commerçants,

(ii) les industriels,

(iii) les artisans et

(iv) les prestataires de services commerciaux.

- L'administration fiscale classe dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, les activités suivantes :
- Bureau de change manuel
- Activité de courtage et commissionnaire
- Agent immobilier
- Représentant de commerce « indépendant »
- Location de locaux d'habitation meublés

1.Bénéfices industriels et commerciaux

- Location d'engins et d'équipements
- Location d'un fonds de commerce ou location-gérance
- Construction et vente d'immeubles à titre habituel
- Services de gardiennage, de nettoyage et d'entretien
- Services administratifs et logistiques
- L'exploitation de plusieurs auto-écoles ou la possession de plus d'un véhicule ou l'emploi de plusieurs moniteurs
- Maintenance et protection de l'environnement
- Exploitant de cafés
- La quote-part des associés personnes physiqu9ies et assimilées dans les revenus réalisés par les sociétés dites fiscalement transparentes exerçant une activité classée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ainsi que la plus-value de cession de parts dans lesdites sociétés.

2.Bénéfices des professions non commerciales

- **Définition** : Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale, les bénéfices réalisés par les professions libérales, par les charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, et par toutes les occupations ou exploitations non commerciales à but lucratif.
- L'administration fiscale classe dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, la quote-part des associés personnes physiques dans les revenus réalisés par les sociétés dites fiscalement transparentes exerçant une activité classée dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, ainsi que la plus-value de cession de parts dans lesdites sociétés.

2.Bénéfices des professions non commerciales

- Professions libérales (avocats, médecins , architectes..)
- Les charges et offices (notaires , huissiers…)
- Régime fiscal applicable aux rémunérations facturées par un gérant de société en contrepartie des services de gestion de la société, la direction des travaux, la coordination des projets et l'assistance technique

3.Bénéfices de l'exploitation agricole ou de pêche

- **Définition** : Sont considérés comme bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche, les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes, soit aux métayers ou autres, ainsi que les revenus provenant de la pêche.

4.Revenus fonciers

- **Définition** : Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les autres catégories de revenus :
- Le loyer des propriétés bâties et des propriétés non bâties y compris celui des terrains occupés par les carrières ;
- La plus-value réalisée de la cession des immeubles bâtis et non bâtis et des droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières.

4.Revenus fonciers

- L’administration fiscale classe dans la catégorie des revenus fonciers :
- Les revenus des propriétés bâties non meublés
- Les revenus des outillages fixes des établissements industriels ;
- Les revenus des installations industrielles ou commerciales dont la dimension et le mode d’installation permettent de les assimiler à des constructions;
- La quote-part des associés personnes physiques dans les revenus réalisés par les sociétés dites fiscalement transparentes exerçant une activité classée dans la catégorie des revenus fonciers, ainsi que la plus-value de cession de parts dans lesdites sociétés.

5. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

- **Définition** : Les traitements et salaires, y compris les émoluments, indemnités et autres avantages en nature, ainsi que les pensions et rentes viagères constituent un élément du revenu global servant d'assiette à l'impôt sur le revenu.
- **Traitements et salaires** : Entrent dans cette catégorie toutes les rémunérations quelle qu'en soit l'appellation ou la forme perçues à raison d'une profession salariée. La qualité de salarié est acquise par toute personne qui est liée à un employeur se trouvant dans un lien de subordination vis-à-vis de la personne qui utilise ses services. Le contrat de travail n'est pas une condition pour justifier la qualité de salarié.

5. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

- Font partie de cette catégorie notamment les rémunérations servies aux :
  - Représentants de commerce : Le Code du travail reconnaît la qualité de salariés aux représentants de commerce qui se trouvent liés à une seule entreprise industrielle ou commerciale soit pour la vente à titre exclusif de ses produits soit pour recueillir des commandes pour son compte.
  - Marins pêcheurs payés à la part conformément au Code de la pêche.
  - Dirigeants des sociétés : Les rémunérations perçues par les dirigeants des sociétés de capitaux et assimilées (tels que le gérant d'une société à responsabilité limitée ou le directeur général d'une société anonyme) en cette qualité constituent en droit fiscal des salaires.
  - Rémunérations occasionnelles payées aux salariés et aux pensionnés payées par le même employeur ou par une autre personne.

5. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

- **Pensions** : Les pensions sont des allocations périodiques qui rémunèrent un service passé ou qui sont servies en exécution d'une obligation légale ; il s'agit notamment :
  - des pensions de retraite et d'invalidité servies par les caisses sociales ;
  - des pensions alimentaires servies en exécution d'obligations légales telles que celles versées aux ascendants, descendants et ex-conjoints.
- **Rentes viagères** : Les rentes viagères sont des allocations périodiques versées en exécution d'engagements contractuels ou d'un jugement et dont le terme est le décès du bénéficiaire.
- Les pensions et rentes viagères bénéficient pour leur imposition d'un abattement de 25% de leur montant brut (sans plafond).

5. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

- **Régime d'imposition des cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices** : Les cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, disposant d'une déclaration d'investissement auprès des organismes compétents, ainsi que les investisseurs ou leurs mandataires étrangers chargés de la gestion des entreprises susmentionnées, peuvent (régime optionnel) bénéficier du paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20% du salaire brut majoré des avantages en nature selon leur valeur réelle.
- La retenue libératoire de 20% s'applique sur le salaire brut avant déduction de la retenue au titre de la sécurité sociale CNSS (9,68%) et des déductions au titre des charges et situation de famille.

5. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

- Toutefois, en cas de paiement de l'impôt conformément au barème annuel, le personnel peut déposer des déclarations rectificatives qui comportent le paiement de la contribution forfaitaire susvisée, le trop perçu dégagé peut faire l'objet d'une demande de restitution.
- Le régime d'imposition libératoire est accordé aux étrangers indépendamment de leur qualité de résidence ou de la période de séjour en Tunisie. À ce titre, l'administration fiscale a précisé que les cadres qui ont la nationalité tunisienne en plus de la nationalité étrangère ne sont pas éligibles au bénéfice du paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20% du salaire brut et ils sont par conséquent soumis à l'impôt selon le barème progressif.

5. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

- **Régime de la retraite complémentaire** : La participation de l'employeur aux cotisations au titre de la pension de retraite complémentaire CAVIS (6%) est déductible de l'assiette soumise à l'IS dès lors qu'elle constitue une charge d'exploitation. La partie supportée par le salarié (3%) est admise en déduction de la base soumise à la retenue à la source au même titre que la retenue au titre de la CNSS de 9,68%. (Courrier DGELF n° 524 du 24 février 2017)

5. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

- **Caisse de sécurité sociale obligatoire** : L'administration fiscale a précisé que les retenues obligatoires effectuées par l'employeur en vue de la constitution de rentes, de pensions, de retraite ou pour la couverture des régimes obligatoires de sécurités sociales admises en déduction sont payées pour le compte des caisses de sécurité sociales tunisiennes, alors que les retenues payées pour le compte des caisses de sécurités sociales sises à l'étranger ne sont pas déductibles. (Courrier DGELF n° 80 du 9 février 2021)
- **Assurance groupe** : Les participations des salariés à une assurance collective revêtant le caractère obligatoire, en vertu d'une convention collective sectorielle, sont admises en déduction pour la détermination du salaire net imposable et les participations de l'employeur ne constituent pas, dans ce cas, un revenu complémentaire imposable au niveau des salariés bénéficiaires du régime de l'assurance collective obligatoire. (Courrier DGELF n° 401 du 31 janvier 2019)

5. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

- **Évaluation des avantages en nature** : Les avantages en nature dont bénéficie un salarié sont pris en considération pour leur valeur réelle. C'est ainsi que le logement ou de la voiture de fonction mise à la disposition d'un salarié par l'entreprise qui en est locataire, est pris en considération pour le montant du loyer.
- Les consommations gratuites d'électricité, de gaz ou d'eau sont prises en compte pour leur montant réel tel qu'il ressort des relevés de consommation, tel est le cas également de l'avantage en nature sous forme de bons de carburant.
- Pour les avantages en nature pour lesquels il existe un équivalent en indemnité l'évaluation s'effectue sur la base du montant de l'indemnité, et ce, au cas où il s'agit d'un logement ou d'une voiture propriété de l'employeur.
- **Voitures de fonction** : Pour les voitures acquises en leasing, le montant de l'avantage en nature est déterminé sur la base des annuités de leasing de la voiture, payées annuellement. Pour les voitures de fonction dont l'employeur est propriétaire, les agents de l'administration fiscale évaluent l'avantage en nature à l'annuité d'amortissement annuelle.

5. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

- Ne constituent pas des avantages en nature soumis à l'impôt sur le revenu, les avantages mis à disposition du personnel pour des raisons purement professionnelles tels les voitures de service et les bons d'essence et ce, à condition qu'elles soient utilisées exclusivement pour des raisons professionnelles, que les dépenses s'y rapportant ne soient pas exagérées et que le service soit réalisé sur la base d'un ordre de mission établi au préalable par l'entreprise.
- lorsque les avantages en nature sont exploités simultanément pour des raisons professionnelles et d'autres personnelles (usage mixte), la valeur de ces avantages est exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un pourcentage égal au taux de leur exploitation pour des fins professionnelles

5. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

- Les salariés bénéficiaires d'avantages en nature sous forme d'exploitation d'une voiture de services pour des fins personnelles ne sont pas autorisés à cumuler l'avantage avec une indemnité kilométrique.

6.Revenus de valeurs mobilières

- **Définition** : Les personnes morales dont les bénéfices distribués (dividendes) relèvent de la catégorie des revenus de valeurs mobilières sont :

  Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ainsi que les coopératives et leurs unions ;

  Les associations en participation qui revêtent en fait une forme juridique qui les rendrait imposables à l'impôt sur les sociétés ;

  Les établissements tunisiens de sociétés étrangères (établissements stables) ayant la forme de sociétés visées aux alinéas précédents.

6.Revenus de valeurs mobilières

- Les revenus des parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières et des parts des fonds d'amorçage à l'exception de la plus-value relative auxdites parts ou aux droits y relatifs.
- les sommes mises à la disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes à l'exception de celles servies entre une société mère et ses filiales.
- Les rémunérations, avantages et bénéfices occultes.
- Les rémunérations et les primes attribuées conformément à la législation et aux réglementations en vigueur aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions en leur dite qualité (les jetons de présence).

7.Revenus de capitaux mobiliers

- **Définition :** Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers :
- Les intérêts, les arrérages, les lots et primes de remboursement et autres produits des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables émis par l'État, les collectivités publiques locales, les établissements publics, les associations de toute nature et les sociétés civiles et commerciales ;
- Les intérêts des créances ;
- Les intérêts et les revenus des dépôts de sommes d'argent ;
- Les intérêts et les rémunérations des cautionnements personnels et réels versées à la personne se portant garante[20] ;
- Les produits des comptes-courants ;
- Les revenus des parts et le boni de liquidation du fonds commun de créances prévu par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif.

Revenus exonérés

- Les rémunérations pour affrètement de navires ou d'aéronefs affectés au trafic international ;
- Les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accident de travail ou aux ayants droit ;
- Les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'un jugement pour la réparation d'un préjudice corporel ;
- Les traitements, salaires et indemnités servis par les Etats étrangers au profit du personnel détaché auprès du gouvernement tunisien dans le cadre de la coopération technique ;
- Les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit en application de la législation relative à l'assistance, à l'assurance et à la sécurité sociale ;
- La gratification de fin de service dans les limites fixées dans le cadre de la législation régissant le travail ou dans les limites des montants fixés dans le cadre des opérations de licenciement de salariés pour des raisons économiques et approuvées par la commission de contrôle des licenciements ou par l'inspection du travail ou fixées dans le cadre des décisions de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques ;

Revenus exonérés

- Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi supportés par les salariés dans la mesure où elles sont justifiées ;
- L'indemnité d'expatriation, émoluments, indemnités et autres avantages reçus par les salariés au titre de leur activité à l'étranger à condition que l'employeur soit domicilié ou établi en Tunisie et que l'activité se rapporte aux (i) études techniques ou économiques ou sociales ou environnementales ou à l'assistance technique et (ii) travaux de construction, de montages, opérations de maintenance ou activités de surveillance s'y rattachant ;
- Les primes accordées dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi et les primes accordées par les entreprises dans le même cadre ;
- Les pensions mentionnées au décret-loi n°2011-97 du 24 octobre 2011 portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution du 14 janvier 2011 ;
- Les cotisations payées par les employeurs dans le cadre des contrats collectifs assurance-vie ou des contrats collectifs d'assurance vie takaful et des contrats de capitalisation ou des contrats de capitalisation takaful éligibles aux avantages fiscaux ;
- La valeur de l'avantage octroyé aux ouvriers au titre des services de transport du et au lieu du travail par les entreprises implantées dans les zones de développement régional qui exercent des activités non exclues du bénéfice des avantages du développement régional ;

Revenus exonérés

- Les intérêts de l'épargne logement servis aux titulaires de contrats d'épargne logement ;
- Les intérêts des dépôts et de titres en devises ou en dinars convertibles ;
- Les intérêts des comptes courants ouverts entre industriels, commerçants ou exploitants agricoles à la condition que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à la profession ;
- Les intérêts ou bénéfices des comptes épargne pour l'investissement dans la limite de 4.000 dinars par an ;
- Les intérêts des comptes d'épargne pour les études ouverts auprès des banques par les parents au profit de leurs enfants ;

Revenus exonérés

- Les sommes payées dans le cadre de l'exécution des contrats d'assurance ou des contrats d'assurance takaful éligibles aux avantages fiscaux, à l'exception des sommes payées dans le cadre des contrats assurance-vie ou des contrats assurance vie takaful et des contrats de capitalisation ou des contrats de capitalisation takaful en exécution des obligations du souscripteur ou de l'adhérent prévues par la législation en vigueur ;
- Les opérations de distribution des bénéfices (les dividendes) à partir des fonds propres figurant au bilan de la société distributrice au 31 décembre 2013 durant une période de dix ans.
- La plus-value de cession de titres et des droits y relatifs, non rattachés au bilan

Revenus exonérés

- Les revenus provenant de la location des terres agricoles réservées aux grandes cultures objet de contrats de location conclus pour une période minimale de trois ans.
- Les sommes provenant des jeux de pari sur les courses de chevaux et des concours de pronostics sportifs de toutes natures organisés par les établissements publics conformément à la législation les régissant ou organisés par d'autres entreprises au profit desdits établissements publics dans le cadre de contrats de concession ou de partenariat public privé.
- Les revenus réalisés par les travailleuses agricoles bénéficiant des interventions du fonds de protection sociale des travailleuses agricoles, et ce, pendant 10 ans à partir du 1er janvier de l'année du bénéfice des interventions dudit fonds.
- Les pensions d'orphelins et les pensions d'invalidité de l'exercice du travail d'origine non professionnelle, payées à partir du 1er janvier 2025, servies conformément à la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité sociale.

Déductions communes

- Les intérêts et les commissions payés au titre des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'une seule habitation dont le coût d'acquisition ou de construction ne dépasse pas 200.000 dinars hors TVA
- Les cotisations payées par les travailleurs non-salariés affiliés à l'un des régimes légaux de la sécurité sociale (Régime indépendant).
- Le chef de famille a droit à une déduction de 300 dinars. Il a aussi droit, à une déduction supplémentaire au titre des quatre premiers enfants à sa charge de 100 dinars au titre de chaque enfant.
- Déduction au titre de chaque parent à charge dans la limite de 5% du revenu net soumis à l'impôt avec un maximum de 450 dinars par parent à charge,

Déductions communes

- Les arrérages des rentes payées à titre obligatoire et gratuit.
- Les dons et subventions accordés au profit du Fonds National de l'Emploi
- Les sommes payées au titre du remboursement des prêts universitaires en principal et en intérêts.
- Les intérêts perçus par le contribuable au cours de l'année au titre des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques, ou de la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires ou au titre des bons du trésor assimilables (BTA) dans la limite d'un montant annuel de 10 000 dinars sans que ce montant n'excède 6 000 dinars pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie

Déductions communes

- Les intérêts provenant des emprunts obligataires verts, des emprunts obligataires socialement responsables et des emprunts obligataires durables tels que définis par la réglementation en vigueur, et ce, dans la limite de 10 000 dinars par an.

Taux et barème de l'impôt

Tranches	Taux	Taux effectif à la limite supérieure
0,000 à 5.000 Dinars	0 %	0 %
5.000,001 à 10.000 Dinars	15%	7,50%
10.000,001 à 20.000 Dinars	25%	16,25%
20.000,001 à 30.000 Dinars	30%	20,83%
30.000,001 à 40.000 Dinars	33%	23,88%
40.000,001 à 50.000 Dinars	36%	26,30%
50.000,001 à 70.000 Dinars	38%	29,64%
Au-delà de 70.000 Dinars	40%	-

Taux et barème de l'impôt

- Le barème de l'impôt sur le revenu susmentionné ne s'applique pas pour le calcul de l'impôt exigible au titre des revenus suivants :
- La plus-value provenant de la cession des immeubles et des droits sociaux dans les sociétés immobilières et la plus-value provenant de la cession des actions, des parts sociales, des parts des fonds prévus par la législation les régissant ou des droits y relatifs.
- Les revenus réalisés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux soumis à l'impôt sur le revenu selon le tarif de l'impôt forfaitaire.
- Les bénéfices distribués (dividendes) soumis à la retenue à la source libératoire au taux de 10%.
- Les revenus réalisés des jeux de pari, de hasard et de loterie soumis à la retenue à la source libératoire au taux de 25%, et ce, sous réserve des exonérations prévues par la législation fiscale en vigueur.
- Les traitements et salaires accordés aux cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, soumis à une retenue à la source libératoire au taux de 20%.

Délais de dépôt de la déclaration annuelle des revenus

Catégorie de revenu	Délais
1. Les personnes qui réalisent les revenus suivants : – **Revenus de capitaux mobiliers** – **Revenus de valeurs mobilières** – **Revenus fonciers** – **Revenus de source étrangère autres que les salaires, pensions et rentes viagères**	Jusqu'au 25 février
2. Les commerçants	Jusqu'au 25 avril
3. Les personnes qui réalisent les revenus suivants : – **Industriels,** – **Prestataires de services,** – **Professions non commerciales**	Jusqu'au 25 mai
4. Les personnes qui exercent plusieurs activités ou qui réalisent plus qu'une catégorie de revenus (si l'une des activités relève du commerce, de l'industrie, des prestations de service et des bénéfices des professions non commerciales).	Jusqu'au 25 mai
5. Bénéfices provenant d'une activité artisanale	Jusqu'au 25 juillet
6. Les personnes qui réalisent à côté des revenus provenant de l'exercice d'une activité artisanale le ou les revenus suivants : – **Revenus de capitaux mobiliers,** – **Revenus de valeurs mobilières,** – **Revenus fonciers,** – **Revenus de source étrangère autres que les salaires, pensions et rentes viagères.**	Jusqu'au 25 juillet

Délais de dépôt de la déclaration annuelle des revenus

Catégorie de revenu	Délais
7. Les exploitations agricoles ou de pêche	Jusqu'au 25 août
8. Les personnes qui réalisent en sus des bénéfices agricoles ou de pêche le ou les revenus suivants : – **Revenus de capitaux mobiliers,** – **Revenus de valeurs mobilières,** – **Revenus fonciers,** – **Revenus de source étrangère autres que les salaires, pensions et rentes viagères,** – **Bénéfices provenant de l'exercice d'une activité artisanale.**	Jusqu'au 25 août
9. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source tunisienne et étrangère.	Jusqu'au 5 décembre
10. Les personnes qui réalisent en sus des traitements, salaires, pensions et rentes viagères le ou les revenus suivants : – **Revenus de capitaux mobiliers,** – **Revenus de valeurs mobilières,** – **Revenus fonciers,** – **Revenus de source étrangère,** – **Bénéfices des exploitations agricoles ou de pêche.**	Jusqu'au 5 décembre